

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Mense Episcopale portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement 2024 pour la préservation du Mont Sainte-Odile**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-..... du 23 septembre 2024, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Mense Episcopale – Mont Sainte-Odile, sise 67530 Ottrott, représentée par Christophe SCHWALBACH, Recteur, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 portant sur les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-2 du 8 décembre 2022 relative à la création du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace,
- Vu la délibération n° CP-2024-XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024 portant attribution d'une subvention à la Mense Episcopale – Mont Sainte-Odile,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- Vu le règlement du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace,
- Vu la demande de subvention présentée par la Mense Episcopale, le 5 février 2024.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le patrimoine alsacien est un enjeu majeur d'attractivité du territoire. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les porteurs de projet dans l'entretien, la restauration et la valorisation du patrimoine emblématique de l'Alsace.

En parallèle de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, des dispositifs dédiés à la préservation du patrimoine bâti ont été validés le 8 décembre 2022.

L'Archevêché de Strasbourg veille, entretient et restaure le Mont Sainte-Odile, haut-lieu emblématique du patrimoine alsacien, classé au titre des Monuments historiques.

Le site fait actuellement face à une situation délicate en matière immobilière de certains bâtiments et dépendances du site.

Compte tenu de l'urgence, il a été décidé de la réalisation de travaux de consolidation au niveau des falaises et des terrasses en béton, mais aussi de procéder au remplacement des garde-corps existants. Ces travaux visent à stopper l'érosion et la dégradation de l'immobilier, mais sont également nécessaires pour supprimer tout risque de chute des nombreux visiteurs du site.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la Mense Episcopale au Mont Sainte-Odile pour les travaux d'urgence que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité. Le détail des travaux est joint en annexe à la présente convention.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser les travaux précités.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant éligible de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace**

La Collectivité européenne d'Alsace alloue une subvention d'investissement d'un montant maximal de 500 000 €, équivalent à 40 % du montant total estimé des coûts éligibles du programme d'investissement objet de la présente convention (soit 1 250 000 €, plafond maximum des dépenses éligibles). Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention d'investissement**

La durée de validité de la subvention d'investissement est de 3 ans à compter de la date de la notification de l'aide au bénéficiaire.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par délibération de la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du bénéficiaire intervenant avant le terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et au règlement du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace (PPEA), la subvention pourra être versée en une ou plusieurs fois.

Dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant.

Le nombre maximum d'acompte est fixé à 6.

Le premier acompte, d'un montant de 100 000 €, sera versé à signature de la présente convention.

Les versements suivants interviennent sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs suivants :

Pour le ou les acomptes :

- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.

Pour le solde

- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du solde serait réduit.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de la subvention pourra être revue à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées. A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si le bien faisant l'objet d'une subvention pour sa restauration venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues, dans les conditions précisées à l'article 5 notamment.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P184O009T01-3292-204-2324-312.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents administratifs et comptables ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans) ;

### **Article 6 : Information et communication**

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

**8.1** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2** En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 10 : Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

## **Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont le bénéficiaire peut demander la communication à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Mense Episcopale  
Mont Sainte-Odile,  
Le Recteur,

Christophe SCHWALBACH